



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTE n° 15958 du 31 JUL. 2020
Fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/15930 du 20 juillet 2020 fixant les mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières des bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin et Oise ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 du 14 juin 2017 sont atteints dans les bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin et Oise ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin et Oise des mesures de limitation des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de prolonger les mesures correspondant à la **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, et de déclencher les mesures correspondant à la **situation de vigilance** sur le territoire des communes situées dans les bassins versants du Vexin et de l'Oise et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-14128.

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2020.

Article 3 - sanctions :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis, Vexin et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy-Pontoise, 31 JUL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Plaine-de-France et Parisis

| Mesures de restriction ou d'interdiction | Seuil d'alerte renforcée |
|---|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature | Interdiction |
| Arrosage des golfs | Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction entre 10 h et 20 h |
| Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux | Interdiction, sauf impératif sanitaire |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert | Interdiction |
| Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression |
| installations classées pour la protection de l'environnement | Doivent se conformer à leur arrêté ¹ |
| Irrigation des terres agricoles | Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches Cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h |
| Remplissage des piscines privées | Interdiction sauf si chantiers en cours |
| Plans d'eau | Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux |
| Vidange et remplissage des piscines publiques | Soumis à autorisation |
| Travaux en rivière | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau |
| Stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Bassins versants de l'Oise et du Vexin

Seuil de vigilance : des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE)

| | | |
|------------------------|--------------------------|----------------------|
| ARNOUVILLE LES GONESSE | ATTAINVILLE | BAILLET EN FRANCE |
| BELLEFONTAINE | BELLOY EN FRANCE | BONNEUIL EN FRANCE |
| BOUFFEMONT | BOUQUEVAL | CHATENAY EN FRANCE |
| CHAUMONTEL | CHENNEVIERES LES LOUVRES | EPIAIS LES LOUVRES |
| EPINAY CHAMPLATREUX | EZANVILLE | FONTENAY EN PARISIS |
| FOSSÉS | GARGES LES GONESSE | GONESSE |
| GOUSSAINVILLE | JAGNY SOUS BOIS | LASSY |
| LE MESNIL AUBRY | LE PLESSIS GASSOT | LE PLESSIS LUZARCHES |
| LE THILLAY | LOUVRES | LUZARCHES |
| MAFFLIERS | MAREIL EN FRANCE | MARLY LA VILLE |
| MOISSELLES | MONTSOULT | NERVILLE |
| NOINTEL | PRESLES | PUISEUX EN FRANCE |
| ROISSY EN FRANCE | SAINTE MARTIN DU TERTRE | SAINTE WITZ |
| SEUGY | SURVILLIERS | VAUD' HERLAND |
| VEMARS | VIARMES | VILLAINES SOUS BOIS |
| VILLERON | VILLIERS LE SEC | |

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL DE VIGILANCE)

| | | |
|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| ABLEIGES | AINCOURT | AMBLEVILLE |
| AMENUCOURT | ARRONVILLE | ARTHIES |
| AVERNES | BANTHELU | BERVILLE |
| BOISEMONT | BOISSY L' AILLERIE | BRAY ET LU |
| BREANCON | BRIGANCOURT | BUHY |
| CHARMONT | CHARS | CHAUSSY |
| CHERENCE | CLERY EN VEXIN | COMMENY |
| CONDECOURT | CORMELLES EN VEXIN | COURCELLES SUR VIOSNE |
| COURDIMANCHE | EPIAIS RHUS | FREMAINVILLE |
| FREMECOURT | FROUVILLE | GADANCOURT |
| GENAINVILLE | GENICOURT | GOUZANGREZ |
| GRISY LES PLATRES | GUIRY EN VEXIN | HARAVILLIERS |
| HEDOUVILLE | HEROUVILLE | HODENT |
| LABBEVILLE | LA CHAPELLE EN VEXIN | LE BELLAY EN VEXIN |
| LE HEULME | LE PERCHAY | LIVILLIERS |
| LONGUESSE | MAGNY EN VEXIN | MARINES |
| MAUDETOUT EN VEXIN | MENOUVILLE | MENUCOURT |
| MONTGEROULT | MONTREUIL SUR EPTE | MOUSSY |
| NESLES LA VALLEE | NEUILLY EN VEXIN | NUCOURT |
| OMERVILLE | OSNY | PUISEUX PONTOISE |
| RONQUEROLLES | SAGY | SAINTE CLAIR SUR EPTE |
| SAINTE CYR EN ARTHIES | SAINTE GERVAIS | SANTEUIL |
| SERAINCOURT | THEMERICOURT | THEUVILLE |
| US | VALLANGOUJARD | VIENNE EN ARTHIES |
| VIGNY | VILLERS EN ARTHIES | WY DIT JOLI VILLAGE |